



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/878T

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement dans le cadre de la diffusion des matchs de l'équipe de France pour la Coupe du monde de football 2026, rue du Général de Gaulle (entre la rue Jean-Claude Mary et l'avenue Fernand Lefebvre), boulevard de la Paix (entre le boulevard Victor Hugo et la rue du Général de Gaulle), rue du 11 Novembre 1918 (entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep), rue du 8 Mai 1945 (entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep), rue du Grand Marché (entre la rue du 8 Mai 1945 et le boulevard Louis Lemelle), rue Sandrier (entre le boulevard de la Paix et le boulevard Devaux), avenue du Cep (entre la rue du 11 Novembre 1918 et la rue du 8 Mai 1945), à Poissy, le mardi 14 juillet 2026 de 20h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 02h00.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le dispositif du plan Vigipirate niveau urgence Attentat,

Considérant qu'au vu des menaces terroristes pesant sur notre pays, le Gouvernement a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat »,

Considérant que le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme, qui associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection,

Considérant que ce niveau permet la prise de mesures additionnelles contraignantes,

Considérant que la sécurité sur la voie publique relève du pouvoir de police du maire,

Considérant que la commune de Poissy organise la diffusion publique du match de l'équipe de France pour la Coupe du monde de football 2026 sur la Place de la République le mardi 14 juillet 2026 ;

Considérant que plusieurs établissements commerciaux souhaitent également organiser des animations à cette occasion, prolongeant ainsi l'événement sur les espaces publics ;

Considérant que ces diffusions publiques, tant sur la Place de la République que dans les établissements commerciaux, généreront une affluence importante de participants sur les voies concernées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et des participants, notamment en régulant la circulation aux abords des lieux de diffusion pour prévenir tout risque d'accident ou de trouble à l'ordre public ;

Considérant que la présence de participants sur la chaussée, dans le cadre de ces animations, impose des mesures de restriction de circulation pour garantir leur protection, tout en maintenant un accès pour les riverains et les véhicules prioritaires (secours, services municipaux)

Considérant qu'il convient de coordonner les dispositifs de sécurité entre la commune et les commerçants organisateurs, afin d'assurer une cohérence globale des mesures appliquées sur l'ensemble des voies concernées

ARRÊTE :

Article 1 :

Du mardi 14 juillet 2026 à 20h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 02h00, dans le cadre d'animations organisées autour de la diffusion d'un match de l'équipe de France pour la coupe du monde de football, la circulation sera interdite :

- Rue du Général de Gaulle à Poissy (entre la rue Jean-Claude Mary et l'avenue Fernand Lefebvre),
- Boulevard de la Paix à Poissy (entre le boulevard Victor Hugo et la rue du Général de Gaulle),
- Rue du 11 novembre 1918 à Poissy (entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep),
- Rue du Grand Marché à Poissy (entre la rue du 08 Mai 1945 et le Boulevard Louis Lemelle)
- Rue Sandrier à Poissy (entre le Boulevard de la Paix et le Boulevard Devaux)
- Avenue du Cep, (entre la rue du 11 Novembre 1918 et la rue du 8 Mai 1945) ;
- Rue du 8 Mai 1945, (entre l'avenue du Cep et la rue du Général de Gaulle) sauf accès autorisé aux véhicules se rendant au parking payant Indigo ;

Une tolérance est accordée aux riverains disposant d'une entrée de parking située rue Sandrier ou rue du Grand Marché, les autorisant à emprunter ces voies, y compris à contresens.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours et les riverains.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur 6 places dans la rue du 8 Mai 1945, entre la rue de la Libération et l'avenue du Cep, du lundi 13 juillet, à partir de 18h00, jusqu'au mercredi 15 juillet 2026, à 2h00, sauf pour les prestataires mandatés par la commune de Poissy.

Article 3 :

Conformément aux dispositions imposées par la préfecture, dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, les organisateurs devront mettre en place des barrières, ainsi qu'un véhicule en travers des voies, en amont et en aval des voies.

Les propriétaires de ces véhicules devront rester à proximité afin de libérer l'accès aux riverains et aux véhicules de secours.

Article 4 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 10 juillet 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/07/2026